

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

-----

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT** **DEMENAGEMENT 1816, AVENUE DE L'EUROPE – MME PILLOUX**

#### **Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu la demande en date 24 septembre 2025 de Mme PILLOUX – 1816, Avenue de l'Europe – 69480 ANSE afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile, le 04 octobre,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

#### **ARRETE**

##### Article 1 :

**Le samedi 04 octobre 2025, 3 places de stationnement situées** à hauteur du n°1816 de l'Avenue de l'Europe seront interdites au stationnement afin d'être réservées à Mme PILLOUX pour les besoins de son déménagement.

##### Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

##### Article 3 :

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressée.

**La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux** (tél. : 04.74.67.16.18).

**L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.**

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

##### Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme PILLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,  
Le Maire,  
Daniel POMERET.

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|